

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2021

COMPTE RENDU

AFFAIRE N°1 - AMENAGEMENT - Concession d'aménagement relative à la ZAC de la Crestade Demi-Lune - Compte-rendu annuel à la Collectivité 2020

La ZAC de la Crestade Demi-Lune a été créée le 23 avril 2010. La Commune d'Hyères-Palmiers a confié l'aménagement de cette ZAC à la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM), pour une durée de 10 ans, portée à 11 ans, par avenant en 2020. Aujourd'hui, conformément à l'article 16 du traité de concession, la SPLM doit présenter le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC), joint à la délibération.

Ce document rend compte des actions menées en 2020 et des perspectives d'opérations jusqu'au terme du contrat.

Les principales avancées du dossier portent sur :

- la labellisation « étape 2 » de la démarche Ecoquartier engagée en 2016
- l'accord des huit déclarations préalables de division, correspondant à l'habitat individuel
- l'accord de quatre permis de construire déposés par Bouygues
- la préparation du chantier et le démarrage des travaux en novembre 2020.

Aujourd'hui, il est proposé d'approuver le compte-rendu qui comprend :

- une note de conjoncture
- le bilan prévisionnel global actualisé,
- le plan global de trésorerie actualisé de l'opération,
- un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées durant l'année écoulée.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°2 - AMENAGEMENT - Plan Local d'Urbanisme - Modification simplifiée n°3 portant sur la zone 2AU - Avis de la Commune

Au titre de l'article L153-39 du code de l'urbanisme, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a notifié et sollicité l'avis de la Commune sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Hyères portant sur la zone 2AU relative à la ZAC de la Crestade Demi-Lune.

En effet, il apparaît nécessaire de procéder à l'adaptation de trois règles applicables au secteur d'habitat individuel (2AUa):

- les règles de prospect par rapport aux emprises publiques,
- les dispositions générales soumettant les lotissements à l'application de l'article R151-21 CU,
- la règle relative aux toitures.

La Commune est à l'initiative de la création de la ZAC de la Crestade Demi-Lune mais elle ne possède plus la compétence en matière de PLU, depuis le 1er janvier 2018. Elle doit donc se prononcer sur l'évolution du PLU envisagée par la Métropole, puisque celle-ci aura un impact sur la ZAC.

Considérant que les évolutions réglementaires bénéficieront à la mise en œuvre du projet urbain, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée n°3 relative à la zone 2AU, laquelle aura un impact positif sur la réalisation de ZAC de la Crestade Demi-Lune.

ADOPTÉE PAR 43 VOIX

2 ABSTENTIONS : Madame Widad FERJANI, Monsieur Nicolas MASSUCO

**AFFAIRE N°3 - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES - CONSEIL MUNICIPAL -
Adoption du règlement intérieur – Modifications**

Par délibération n°1 du 24 juillet 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur.

Afin de permettre une bonne information et une meilleure expression de l'ensemble des membres du Conseil municipal et des groupes, il est proposé de modifier l'article 6.II du règlement intérieur relatif aux questions orales.

Par ailleurs, compte tenu de la réorganisation des services administratifs en Mairie, il est proposé également de modifier l'article 27 relatif à la mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.

ADOPTÉE PAR 38 VOIX

**7 CONTRE : Madame Karine TROPINI, Monsieur Eric MARTIN,
Madame Martine AGOSTA, Monsieur Jean-David MARION,
Madame Geneviève BURKI
Madame Widad FERJANI, Monsieur Nicolas MASSUCO.**

**AFFAIRE N°4 - FINANCES ET CONTROLE DE GESTION - Adoption de la
nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022**

La nomenclature budgétaire et comptable M57, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions. Les apports de cette nouvelle instruction concernent à la fois les aspects budgétaires et les aspects comptables du fonctionnement des collectivités.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°5 - FINANCES ET CONTROLE DE GESTION - Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 : régime d'amortissement des immobilisations

Le conseil municipal a adopté la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 qui introduit des changements notamment en matière d'amortissements des immobilisations, objet de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°6 - FINANCES ET CONTROLE DE GESTION - Fixation des durées d'amortissement des immobilisations instruction budgétaire et comptable M4

Par délibération n°13 du 20 novembre 2020, le Conseil Municipal a adopté les durées d'amortissement des immobilisations. A l'occasion du changement de référentiel comptable du budget principal, il est apparu opportun d'adopter des durées d'amortissement similaires pour les mêmes catégories de biens et d'intégrer la notion d'amortissement par composants.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°7 - FINANCES ET CONTROLE DE GESTION - Ouverture de crédits anticipés : autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 - Budget principal

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril (l'année de renouvellement de l'organe délibérant), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire de la Commune, peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Afin d'éclairer le Conseil Municipal sur une telle autorisation, il convient de préciser le montant et l'affectation des crédits concernés.

En 2021, les dépenses réelles d'investissement, hors remboursement de la dette, s'élèvent à 25 557 425,24 € ce qui porte l'enveloppe maximale d'autorisation à un montant de 6 389 369,81 €.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°8 - FINANCES ET CONTROLE DE GESTION - Ouverture de crédits anticipés : autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 – Port d'Hyères (Saint Pierre)

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril (l'année de renouvellement de l'organe délibérant), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire de la Commune, peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Afin d'éclairer le Conseil Municipal sur une telle autorisation, il convient de préciser le montant et l'affectation des crédits concernés.

En 2021, le budget, hors remboursement de la dette, s'élève à 1 766 640 € ce qui porte l'enveloppe d'autorisation à 441 660,00 €.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°9 - FINANCES ET CONTROLE DE GESTION - Ouverture de crédits anticipés : autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 - Port de l'Aiguade

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril (l'année de renouvellement de l'organe délibérant), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire de la Commune, peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Afin d'éclairer le Conseil Municipal sur une telle autorisation, il convient de préciser le montant et l'affectation des crédits concernés.

En 2021, le budget s'élève, hors remboursement de la dette, à 350 626,00 € ce qui porte l'enveloppe d'autorisation à 87 657,00 €.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°10 - FINANCES ET CONTROLE DE GESTION - Ouverture de crédits anticipés : autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 - Port de la Capte

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril (l'année de renouvellement de l'organe délibérant), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire de la Commune, peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Afin d'éclairer le Conseil Municipal sur une telle autorisation, il convient de préciser le montant et l'affectation des crédits concernés.

En 2021, le budget s'élève, hors remboursement de la dette, à 1 749 300,00 € ce qui porte l'enveloppe d'autorisation à 437 325,00 €.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°11 - FINANCES ET CONTROLE DE GESTION - Ouverture de crédits anticipés : autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 - Port Auquier

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril (l'année de renouvellement de l'organe délibérant), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire de la Commune, peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette».

Afin d'éclairer le Conseil Municipal sur une telle autorisation, il convient de préciser le montant et l'affectation des crédits concernés.

En 2021, le budget s'élève, hors remboursement de la dette, à 275 949,00 € ce qui porte l'enveloppe d'autorisation à 68 987,00 €.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°12 – FINANCES ET CONTROLE DE GESTION – Ports – Port du NIEL – Budget primitif – Exercice 2022

Par délibération n° 40 du 19 novembre 2021, le Conseil Municipal a créé la Régie à autonomie financière du Port du Niel à compter du 1er janvier 2022.

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes et s'agissant des dépenses de fonctionnement, il peut les engager et les liquider dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente.

En l'absence de budget pour l'exercice 2021, la commune ne peut donc pas engager des dépenses de fonctionnement sur l'exercice 2022. La Préfecture a donc autorisé le vote du budget primitif 2022 du port du Niel bien qu'en vertu du principe d'unité budgétaire, le budget principal et les budgets annexes doivent être votés au cours d'une seule et même séance.

RETIRÉE DE L'ORDRE DU JOUR

AFFAIRE N°13- FINANCES ET CONTROLE DE GESTION - Budget annexe - Construction, vente et entretien de caveaux dans les cimetières - Décision modificative 1 - Exercice 2021

Par délibération n°29 du 02 avril 2021 le Conseil Municipal a adopté le budget primitif 2021 du budget annexe de la construction, de l'entretien et de la vente de caveaux dans les cimetières.

Aujourd'hui, il convient de procéder à des réajustements de crédits consécutifs à la réintégration des columbariums dans le budget principal.

Le rapporteur soumet aux Membres du Conseil Municipal la décision modificative n°1 pour l'exercice 2021 du budget annexe de la construction, de l'entretien et de la vente de caveaux dans les cimetières, dont le détail est exposé dans la maquette budgétaire jointe.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

**AFFAIRE N°14 - FINANCES ET CONTRÔLE DE GESTION - PORT DE LA CAPTE -
Ouverture de l'autorisation de programme relative à la modification de l'ouvrage de
protection du Port de La Capte**

Au regard de l'étalement prévisible des travaux de modification de l'ouvrage de protection du port de La Capte, la technique comptable de gestion en autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) paraît être appropriée puisqu'elle permet de faire supporter au budget de l'exercice les seules dépenses à régler au cours de ce même exercice tout en affichant le coût de l'intégralité de l'opération.

Il est donc proposé de créer une autorisation de programme d'un montant de 1 964 000 € pour cette opération et des crédits de paiement de 174 000 € sur 2021, 1 014 000 € sur 2022 et 776 000 € sur 2023.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

**AFFAIRE N°15 - FINANCES ET CONTROLE DE GESTION - Avances de trésorerie du
budget principal aux budgets annexes**

La gestion des caveaux dans les cimetières et des ports de la ville d'Hyères sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC) gérés dans le cadre de régies dotées de la seule autonomie financière.

Chacun d'entre eux dispose de son propre budget soumis au principe d'équilibre défini par l'article L.2224-1 du Code général des collectivités aux termes duquel les budgets des SPIC doivent, en principe, être « équilibrés » en dépenses et en recettes. Cette autonomie financière a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie sur un compte au trésor autre que celui du budget principal.

Ces budgets doivent faire face à des dépenses, dont les dépenses de personnel, avant même la perception des premières recettes. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser, en cas de besoin, le budget principal à consentir des avances de trésorerie aux budgets annexes dans la limite de 100 000 € chacun. Ces avances seront remboursées dès que la trésorerie le permettra et au plus tard le 31 décembre 2022.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°16 - FINANCES ET CONTROLE DE GESTION - Avances sur subventions aux associations - Exercice 2022.

Les crédits, qui devront figurer au compte 657 du budget primitif 2022 ne sont pas encore ouverts. Cependant, le Maire ayant la possibilité d'exécuter les dépenses dans la seule limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente, il est proposé d'attribuer des avances, dès janvier 2022, aux associations figurant sur le tableau en annexe afin de leur permettre de fonctionner.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°17 - FINANCES ET CONTROLE DE GESTION - Subventions aux associations - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les conventions d'objectifs 2022 et les avenants y afférents avec les associations bénéficiaires de subventions dont le montant annuel est supérieur ou égal à 23 000 €.

L'Article 1er du décret n°2001-495 du 06 juin 2001 dispose que l'attribution des subventions dont le montant annuel dépasse 23 000€ donne lieu à l'obligation de conclure une convention.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les conventions d'objectifs 2022 dont les modèles sont joints à la délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°18 - FINANCES ET CONTRÔLE DE GESTION - Transfert de l'actif et du passif du syndicat mixte de valorisation de la forêt d'Hyères - répartition de l'état de l'actif entre la Commune d'Hyères et la Communauté de Commune Méditerranée Porte des Maures

Par arrêté du 5 février 2020, le Préfet a mis fin aux compétences du Syndicat Mixte Hyères/MPM pour la Protection et la Valorisation de la Forêt à la date du 31 décembre 2019.

Par délibérations respectives du 25 novembre 2020 et du 18 décembre 2020, la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et la commune d'Hyères ont donné leur accord pour la répartition de l'actif entre les deux collectivités membres sur la base du compte administratif 2019 voté le 15 octobre 2020 par le comité syndical du Syndicat Mixte Hyères/MPM.

Il convient d'apporter un certain nombre de précisions en vue de parvenir à la liquidation de ce syndicat.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°19 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - Organisation du temps de travail des services municipaux à compter du 1er janvier 2022

Par délibération N° 1 du 2 juillet 2021, le Conseil Municipal a acté le principe de la mise en place à compter du 1er janvier 2022 de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail selon des modalités devant être fixées par délibération ultérieure, au regard du résultat de la consultation du personnel et dans le cadre du dialogue social.

Lors de la consultation de l'été 2021 relative à la durée légale du temps de travail et à l'aménagement du temps de travail au cours de laquelle un taux de participation de 75% a été relevé, 90% du personnel s'est prononcé en faveur des 37 heures hebdomadaires.

Sur cette base les nouvelles modalités d'organisation du temps de travail applicables à compter du 1er janvier 2022, ont été redéfinies.

Cette délibération définit les modalités de mise en place de l'ARTT. La déclinaison qui en découle sur les organisations des temps de travail des services figure en annexe.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°20 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - Convention CDG83 du socle commun de compétences pour les collectivités non affiliées

La loi du 12 mars 2012 pose le principe d'un socle commun de compétences spécifiques que les CDG doivent proposer à toutes les collectivités. Sur cette base, la Mairie d'Hyères les Palmiers conventionne régulièrement avec le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG83) afin d'assurer le secrétariat de la Commission de Réforme et du Comité Médical.

Ce socle a été étendu notamment dans le cadre de l'article 80 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires à la mise en œuvre de la fonction de référent déontologue. Ainsi, par délibération n°7 du 14 septembre 2018, nous avons également conventionné avec le CDG83 afin d'assurer la fonction de référent déontologue pour le compte de la commune.

Aujourd'hui, le CDG83 propose le regroupement de ces conventions en une seule convention concernant un socle commun de compétences spécifiques. Il est donc proposé de passer la convention avec le CDG83 annexée à la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°21 - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - Recours au dispositif de contrats Parcours Emploi Compétences

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Le P.E.C. est un contrat à durée déterminée prenant la forme d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi CAE).

Ce type de contrat à durée déterminée serait conclu pour une période pouvant aller de 9 mois minimum à 12 mois maximum - renouvelable de 6 à 12 mois après évaluation.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut (plafonné à 30h, 26h et 21h hebdomadaires) et varie de 40% à 80% selon la situation du salarié recruté.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un ou plusieurs demandeurs d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°22 - CULTURE ET PATRIMOINE - La Banque, Musée des Cultures et du Paysage - Actualisation de la gamme des produits proposés à la Boutique

Il s'agit d'enrichir la gamme de produits en vente au sein de la boutique du musée par l'ajout de six articles supplémentaires.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°23 - SPORTS - Convention relative à la participation financière du Conseil Régional pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux. Année scolaire 2020/2021.

Nous passons chaque année une convention avec la Région pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées. Le montant de la participation financière de la Région s'élève cette année à 54 394 €.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°24 - SPORTS - Convention entre la Ville d'Hyères et la Société M2 Sailing concernant l'amarrage d'un Class 40 dans le Port St Pierre.

La Ville d'Hyères souhaite soutenir le skipper Hyérois Mikael MERGUI lors de sa préparation technique et sportive à la course transatlantique "Route du Rhum 2022". A ce titre, il est proposé une convention entre la Ville d'Hyères et la Société M2 Sailing concernant l'amarrage d'un bateau Class 40 dans le Port St Pierre et la définition des conditions de ce partenariat.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°25 - EDUCATION - JEUNESSE - Convention Territoriale Globale (CTG)- Acte d'engagement de la ville

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui favorise la territorialisation de l'offre globale de services de la branche famille de la CAF en cohérence avec les politiques locales.

La CTG vient remplacer le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) à compter du 1er janvier 2022 pour le territoire de la Commune d'HYERES.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

**AFFAIRE N°26 - GESTION FONCIERE ET DOMANIALE - Chemin de la Source -
Autorisation de déposer une Déclaration Préalable de division de la
parcelle CX n° 25**

Afin de permettre la vente de la partie haute de la parcelle communale cadastrée Section CX n° 25, d'une emprise de 1639 m², non utilisée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), il convient de déposer une Déclaration Préalable de division du terrain.

Il est demandé d'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut l'Adjoint au Foncier à déposer une déclaration préalable en ce sens au service Urbanisme.

ADOPTÉE PAR 43 VOIX

2 ABSTENTIONS : Madame Widad FERJANI, Monsieur Nicolas MASSUCO

**AFFAIRE N°27 - GESTION FONCIERE ET DOMANIALE - 2855 avenue Alfred Decugis
- Autorisation de déposer une Déclaration Préalable de division de la
parcelle IL n° 143**

Afin de permettre la vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée Section IL n° 143, ne présentant plus d'intérêt pour la Commune, il convient de déposer une Déclaration Préalable de division du terrain.

Il est demandé d'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut l'Adjoint au Foncier à déposer une déclaration préalable en ce sens au service Urbanisme.

ADOPTÉE PAR 40 VOIX

**5 ABSTENTIONS : Madame Karine TROPINI, Monsieur Eric MARTIN,
Madame Martine AGOSTA, Monsieur Jean-David MARION,
Madame Geneviève BURKI**

**AFFAIRE N°28 - GESTION FONCIERE ET DOMANIALE - VENTE PARCELLES
COMMUNALES - Chemin du Muat- Quartier du Plan du Pont -Vente à la Société du
Canal de Provence - Parcelles B n°4260 et 4261**

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section B n°1408 et 3829, Chemin du Muat, lieudit le Plan du Pont. Elle a autorisé l'édification sur ces parcelles d'un surpresseur par la Société du Canal de Provence (SCP). Afin de régulariser la situation, la SCP a sollicité l'acquisition de l'emprise occupée par le surpresseur.

La Commune a accepté de céder à l'euro symbolique les parcelles concernées.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°29 - GESTION FONCIERE ET DOMANIALE - BAIL EMPHYTEOTIQUE - LA BERGERIE - Aliénation du bien situé 27 Avenue de la Sablière cadastré section EX n° 0046 formant le lot n°14 au profit de Mme VANELLE Françoise

Conformément à la procédure de vente définie par la délibération n° 2 du 6 juin 2014, Mme VANELLE Françoise a manifesté son intention d'acquérir la pleine et entière propriété du lot n°14 du Lotissement Communal de La BERGERIE, situé 27 Avenue de la Sablière, cadastré section EX n° 0046 dont elle est emphytéote jusqu'au 31 Décembre 2060 en vertu d'un bail emphytéotique en vigueur depuis le 1er janvier 1962. La parcelle de 1012 m² supporte une maison de 158m² environ.

Cette vente aura lieu moyennant le prix principal de TROIS CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (321 000,00 €) s'entendant net pour la Commune.

**ADOPTÉE PAR 44 VOIX
1 ABSTENTION : Madame Chantal PORTUESE**

AFFAIRE N°30 - GESTION FONCIERE ET DOMANIALE - BAIL EMPHYTEOTIQUE - LA CAPTE - Parcelle cadastrée section EV n° 0035 formant le lot n° 35 - La Copropriété du 15 et 15 Bis Avenue du Couchant - Avenant au bail emphytéotique en augmentation de durée

La Copropriété du 15 et 15 Bis Avenue du Couchant est titulaire d'un bail emphytéotique conclu pour une durée de 70 ans à compter du 1er janvier 1957 sur un terrain formant le lot n°35 du lotissement Communal de la Capte. La parcelle cadastrée section EV n°0035 a une superficie de 351 m² et se situe au 15 et 15 bis avenue du Couchant. Elle supporte une construction à usage d'habitation ayant fait l'objet de travaux de surélévation.

La construction principale se composait d'un seul niveau et a fait l'objet de travaux de surélévation en vue de la construction d'un étage. L'emphytéote a obtenu une attestation de non contestation de la conformité délivrée par l'autorité compétente le 3 novembre 2021.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 20 du Cahier des Charges, il y a lieu d'accorder 29 ans supplémentaires et de porter la durée du bail emphytéotique à 99 ans. Le bail expirera le 31 décembre 2055.

**ADOPTÉE PAR 44 VOIX
1 ABSTENTION : Madame Chantal PORTUESE**

AFFAIRE N°31 - GESTION FONCIERE ET DOMANIALE - Stade André Degioanni - Résiliation de la convention avec l'Association Sportive de la Presqu'île (ASPI)

Il s'agit de résilier la convention de 1967 passée avec l'Association sportive de la Presqu'île pour la gestion d'un terrain aménagé en terrain de football au lieu-dit Le Pousset, la gestion du site étant assurée par le service des Sports.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°32 - HABITAT - Opération Coeur de Ville (OPAH-RU 2012-2018) - Vingt et unième demande (21ème) demande de remboursement auprès du Conseil Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur, pour les aides régionales avancées par la Commune auprès des propriétaires privés.

Il est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur en remboursement de la part régionale dans le cadre de l'OPAH-RU 2012/2018.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°33 - GEOMATIQUE & TERRITOIRE - INSEE ENQUÊTE ANNUELLE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 - Désignation du Coordonnateur Communal et Modalités de rémunération des membres d'encadrement et des agents recenseurs.

Le Recensement de la Population est réalisé annuellement sur un échantillon de 8% des logements. L'enquête 2022 prévoit le recensement de 3233 logements sur Hyères du 20 janvier au 26 février 2022 sous le contrôle de la Direction Régionale de l'INSEE et sera coordonnée par la Commune qui assurera l'encadrement des agents recenseurs.

Pour cela, comme la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 le précise, Il appartient à la Commune de désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement, les agents qui participeront à ces opérations et de fixer librement leur rémunération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°34 - COMMANDE PUBLIQUE - EVENEMENTIEL - Prestations de mise en œuvre d'éclairage pour installations événementielles - Accord-cadre à bons de commandes - Autorisation de signature

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue d'attribuer le marché relatif aux prestations de mise en œuvre d'éclairage pour installations événementielles. La procédure est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification et renouvelable 3 fois à la date anniversaire par reconduction tacite par période successive d'un an.

A ce jour, il convient d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte d'engagement joint à la présente.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

**AFFAIRE N°35 - DIRECTION DE LA PRÉVENTION, DE LA SECURITE ET DES
ACTIVITÉS REGLEMENTEES - SERVICE SANTE : PRÉVENTION ET RISQUES -
Établissement d'une convention de mise à disposition d'eau brute entre le syndicat
Héliopolis de l'île du Levant et la commune. Autorisation à Monsieur le Maire de
signer cette convention.**

L'île du Levant n'étant pas desservie en eau potable, il est proposé d'établir une convention entre la commune et le syndicat Héliopolis de l'île permettant de définir les conditions et modalités de mise à disposition d'eau brute par la commune au syndicat.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

**AFFAIRE N°36 - DIRECTION DE LA PREVENTION, DE LA SECURITE ET DES
ACTIVITES REGLEMENTEES - SERVICE SANTE : PREVENTION ET RISQUES -
Établissement d'un avenant à la convention de financement avec l'Agence
Régionale de Santé PACA pour le fonctionnement du centre de vaccination -
Autorisation à Monsieur le Maire de signer ledit avenant.**

En septembre 2021, par le biais d'une convention, l'Agence Régionale de Santé PACA a octroyé une aide financière à la commune pour le fonctionnement du centre de vaccination. Il est proposé la signature d'un avenant à cette convention permettant d'obtenir une subvention supplémentaire.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

**AFFAIRE N°47 – DIRECTION PREVENTION, SECURITE ET ACTIVITES
REGLEMENTEES – DEVELOPPEMENT DURABLE – Demande de subvention au
Conseil Départemental du Var au titre du fonctionnement du centre de vaccination –
Autorisation à Monsieur le Maire de solliciter cette subvention.**

Le budget communal ayant été fortement impacté par les dépenses liées à la crise sanitaire, une demande de subvention exceptionnelle est demandée au Conseil Départemental du Var pour le fonctionnement du centre de vaccination.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

**AFFAIRE N°37 - DIRECTION DE LA PRÉVENTION, DE LA SECURITE ET DES
ACTIVITÉS REGLEMENTEES - DÉVELOPPEMENT DURABLE - Consultation du
conseil municipal, pour avis, sur l'enquête publique concernant la demande
d'autorisation environnementale présentée par la Direction de l'Exploitation et de la
Logistique Pétrolières Inter-Armées (DELPIA)**

La DELPIA sollicite une autorisation environnementale en vue d'exploiter l'antenne de Hyères du dépôt essences Marine de Toulon, situé au sein de la Base d'Aéronautique Navale sur la commune d'Hyères.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis dans le cadre de l'enquête publique.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

**AFFAIRE N°38 - POLITIQUE DE LA COHÉSION SOCIALE ET INSERTION - Maison
des Services au Public labellisée France Service**

Dans le cadre du Plan de relance de l'Etat, le développement des Maisons de Services au Public dans les communes rurales ou dans les quartiers prioritaires est un objectif affiché. Espace mutualisé d'accueil de 3 administrations et de 6 opérateurs de service public, cette structure accompagne le citoyen dans ses démarches administratives au quotidien. L'obtention du label France Service ouvre droit à une subvention de fonctionnement de l'Etat. Il est proposé d'autoriser M. le Maire à engager la création d'une Maison de Services au Public et à solliciter sa labellisation.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

**AFFAIRE N°39 - PORTS - PORT DU NIEL. Redevances d'amarrage et d'outillage
public - Fixation des tarifs à compter de l'année 2022**

Par délibérations en date du 19 novembre 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la reprise en régie de l'activité du Port du Niel à compter du 1er janvier 2022, ainsi que la création de la régie à autonomie financière pour la gestion de ce port et du budget annexe correspondant.

Il convient à présent de fixer le montant des redevances d'amarrage et d'outillage public applicables à compter du 1er janvier 2022 au Port du Niel.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

**AFFAIRE N°40 - PORTS - PORT D'HYERES (Saint-Pierre) : Exonération totale ou
partielle de redevances pour les bateaux participant à différentes manifestations
nautiques durant l'année 2022.**

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le programme prévisionnel d'un certain nombre de manifestations nautiques se déroulant en 2022.

Il est proposé d'appliquer les exonérations détaillées au tableau joint en annexe, consistant selon le cas, en :

- Une exonération partielle des redevances d'amarrage, soit 50% du tarif « passager » de l'année en cours
- Une exonération complète des redevances d'amarrage, et le cas échéant, des redevances d'occupation et de stationnement sur les terre-pleins du port, hors zones d'activités, ainsi que les redevances d'utilisation de la cale de mise à l'eau pour les bateaux concurrents et accompagnateurs.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

**AFFAIRE N°41 - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES - MÉTROPOLE TOULON
PROVENCE MEDITERRANEE - Rapport d'activités 2020 - Communication au
Conseil Municipal**

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3500 habitants, adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Le conseil municipal doit prendre acte de ce document qui nous a été transmis par la Métropole TPM.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

**AFFAIRE N°42 - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES - Délégations de Service
Public - Présentation des rapports annuels 2020 à l'autorité délégante.**

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les entreprises auxquelles la commune a délégué l'exécution d'un service public ont fait parvenir leur rapport annuel 2020. Le Conseil Municipal doit prendre acte des documents remis par les délégataires.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

**AFFAIRE N°43 - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES - Présentation du rapport
annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des
déchets ménagers et assimilés - Année 2020**

En application du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

L'article D 2224-1 du CGCT prévoit que le maire présente au conseil municipal, ou le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence ayant été transférée à la Métropole, cette dernière nous a adressé le rapport annuel qui doit être présenté au Conseil Municipal.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°44 - DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES - Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement - Année 2020

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement (RPQS) a été créé par l'article 73 de la Loi n°95101 du 2 février 1995 dite Loi BARNIER relative au renforcement de la protection de l'environnement.

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit : « Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. »

Cette compétence ayant été transférée à la Métropole, cette dernière nous a adressé le rapport annuel qui doit être présenté au Conseil Municipal.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°45 - AMENAGEMENT - Loi "climat et résilience" - élaboration du décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte - avis de la commune

La loi climat et résilience prévoit l'établissement par décret d'une liste des communes dont « l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Les communes figurant sur cette liste devront faire figurer dans les documents d'urbanisme, les zonages d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte. Un régime de limitation de la constructibilité adapté aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans sera mis en place dans ces zones. Elles pourront également bénéficier d'outils et de dispositifs prévus par la loi.

Toutefois, il est précisé que les ScoT pourront identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrage de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. La protection du Tombolo et la butée de pieds au Ceinturon devront s'inscrire dans cette disposition.

Compte tenu de la configuration de notre littoral et de l'exposition du territoire à l'érosion, la commune ne peut justifier son retrait de la liste, aussi il est proposé d'émettre un avis favorable.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)

AFFAIRE N°46 – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES – PARC NATIONAL DE PORT-CROS – Désignation des représentants de la Commune d'Hyères.

L'article 24 du décret 2009-449 du 22 avril 2009 modifié définit les différentes représentations de la commune d'Hyères au sein du Conseil d'Administration du parc national de Port-Cros, lesquelles s'établissent de la façon suivante :

- I – 2° - a : le Maire de la Commune d'Hyères
- I – 2° - b : Trois représentants de la commune élus par le Conseil Municipal
- I – 2° - c : Un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal et les deux adjoints spéciaux pour Port-Cros et Porquerolles.

Chacun de ces représentants peut disposer d'un suppléant issu du Conseil Municipal. Par délibération n°2 du 24 juillet 2020, nous avons procédé à la désignation de nos représentants, étant précisé que cette dernière était effectuée pour la durée restante du mandat du Conseil d'Administration en cours, soit jusqu'au 8 février 2022.

Il convient à ce jour de procéder à une nouvelle désignation, comme cela nous a été demandé par courrier de M. le Préfet du Var reçu le 15 décembre 2021.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration a une durée de 6 ans.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ (45 VOIX)